

**MAIRIE DE BADAROUX**

**48000**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BADAROUX**  
**LEVÉE RESTRICTION DE CIRCULATION POUR TOUS**  
**VÉHICULES HORS COMMUNES RIVERAINES**  
**MISE EN PLACE DE SIGNALISATION TEMPORAIRE**

**Le Maire**

VU le Code des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2213.1,

VU le Code de la Route notamment ses articles R.44, R.225, R.43, R.53,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de la 8<sup>ème</sup> partie « Signalisation Temporaire » du Livre 1 de l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'Arrêté Préfectoral n° PREF-CAB-SIDPC-2024-92-02 portant interdiction temporaire de circulation de tous les véhicules sur la RN88,

VU l'Arrêté Municipal portant restriction de la circulation sur les voies Communales du village de Badaroux pour tout véhicules hors Communes de Badaroux, du Born et de Pelouse à compter du 05/04/2024 jusqu'au 18/04/2024,

**CONSIDERANT** que suite à la levée partielle des restrictions de circulation en vigueur sur la RN88 entre le PR 42 « Col de la Tourette » et le PR 44 « Entrée Est de Badaroux », la circulation est à nouveau possible pour tout véhicule sur cet axe il n'y a pas lieu de maintenir les termes de l'arrêté municipal du 05/04/2024 interdisant la circulation à tous véhicules hors communes riveraines sur les voies communales du village de Badaroux jusqu'au 18/04/2024,

**ARRETE**

**Article 1** : En raison des mesures ci-dessus indiquées, les restrictions apportées par l'arrêté du 05/04/24 sur la circulation sur le territoire de la commune de Badaroux sont levées.

**Article 2** : Ces restrictions prennent fin dès publication du présent arrêté.

**Article 3** : Toutes les dispositions énoncées aux articles 1 et 2 ci-dessus sont à la charge du pétitionnaire. Le pétitionnaire devra veiller en permanence au maintien de la signalisation et prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité de tous les usagers.

**Article 4** : La Commune de Badaroux est chargée de l'exécution du présent arrêté

**Fait à Badaroux, le 09.04.2024**

**Le Maire,**

**Valérie REBOIS-CHEMIN**

